

7. Les transporteurs aériens de chaque Partie Contractante sont libres de demander tous points d'entrée et de sortie sur les routes ATS de survol établies à l'intérieur du territoire de l'autre Partie Contractante. Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante ont le droit de modifier les routes ATS de survol pour des raisons de sécurité nationale. Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante s'efforcent en tout temps de permettre le maximum de routes possible aux survols des transporteurs aériens de l'autre Partie Contractante.

B. PARTAGE DE CODES

En complément des dispositions du tableau des routes figurant à l'annexe I de l'Accord, les dispositions suivantes s'appliquent également :

1. Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques de la Fédération de Russie à de telles opérations conjointes de transport aérien, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada a le droit d'exploiter les services convenus sur des routes transatlantiques en vendant des titres de transport sous son propre code pour les vols d'entreprises de transport aérien désignées de la Fédération de Russie ou pour les vols d'un maximum de deux entreprises de son choix exploitant des services aériens réguliers entre au plus deux points intermédiaires de son choix, et des points dans la Fédération de Russie. Aux fins des arrangements de partage de codes, les entreprises de transport aérien désignées du Canada ne sont autorisées qu'à exploiter des services de partage de codes vers, depuis et via des points autorisés. Les partenaires des entreprises de transport aérien désignées du Canada qui exploitent des vols en partage de codes avec elles doivent respecter les conditions attachées aux licences délivrées par la Fédération de Russie, mais cette dernière ne doit exiger aucune autorisation particulière des partenaires lorsque les entreprises de transport aérien désignées du Canada partagent des codes avec ceux-ci sur les vols exploités en partage de codes. Aux fins de ces vols, les entreprises de transport aérien désignées du Canada sont autorisées à transférer du trafic entre aéronefs.
2. Pour les services exploités en partage de codes, les entreprises de transport aérien désignées du Canada vers chacun des points dans la Fédération de Russie, chacune des entreprises a le droit d'assurer un service quotidien depuis chacun des points au Canada, mais la fréquence de ces vols ne doit pas être supérieure à celle des vols exploités en partage de codes par les partenaires d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada.